

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 212

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 8, substituer à la référence :

« 67 H »

la référence :

« 67 D-4 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 11

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 16, substituer à la référence :

« Art. 67 E »

la référence :

« Art. 67 D-1 ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 18, substituer à la référence :

« Art. 67 F »

la référence :

« Art. 67 D-2 ».

V. – En conséquence, au début de l'alinéa 19, substituer à la référence :

« Art. 67 G »

la référence :

« Art. 67 D-3 ».

VI. – En conséquence, au début de l’alinéa 23, substituer à la référence :

« *Art. 67 H* »

la référence :

« *Art. 67 D-4* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de corriger une erreur rédactionnelle qui aurait pour effet de faire disparaître les actuels articles 67 E encadrant l’utilisation de tous les documents transmis à l’administration dans le cadre de l’exercice d’un droit de communication ou dans le cadre de l’assistance administrative internationale, et 67 F du code des douanes, prévoyant l’audition libre dans le cadre d’une enquête douanière.